

**DÉCISION DU MAIRE
N°DM 2026-50**

**ABROGATION DE LA DECISION n°DM2026-41 DU CONTRAT DE PRESTATION DE
REGISSEUR POUR LA SAISON CULTURELLE 2026-2027**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL20260320_06 du 20 mars 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu la décision du Maire n°DM 2026-41 du 10 août 2026 approuvant le contrat de prestation de régisseur avec M. Jean-Claude Haï NGUYEN ;

Considérant que suite à une erreur dans le détail des prestations dans le contrat, il convient de le modifier.

DÉCIDE

Article 1 : D'ABROGER la décision n°DM 2026-41 du 10 août 2026.

Article 2 : D'APPROUVER et SIGNER avec M. Jean-Claude Hai NGUYEN - sis 5 rue de la Liberté à Noisy-le-Grand (93160) - le contrat de prestation de régisseur n°CCFT-2026-001-A pour assurer la saison culturelle 2026-2027 et le contrat n°CCFT-2026-001-B de prestation de maintenance du matériel du centre culturel Michel Polnareff.

Article 3 : Le montant est fixé à 5 220 € TTC pour le contrat n° CCFT-2026-001-A de prestation de régisseur et à 1 520 € TTC pour le contrat n° CCFT-2026-001-B pour la maintenance du matériel. Ces montants pourront être revus en fonction des négociations avec les productions ou de toutes autres prestations supplémentaires convenues dans le cadre du contrat.

Article 4 : Le contrat est établi pour une durée d'un an, à compter du 15 août 2026.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Le service des Finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 20 octobre 2026.



Le Maire,
Patrick ROSSILLI

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire.
M. Alexandre CARON